



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

UFETAM-CFDT



SNPAM-CGT

Monsieur Thierry Coquil
Directeur des Affaires Maritimes

Monsieur le Directeur

L'activité de Formation Continue (FC) et d'Apprentissage (APP) fait partie des missions des EPLE maritimes. L'Éducation Nationale et l'Enseignement Agricole ont adopté, chacun, pour ces activités, une organisation juridique et fonctionnelle spécifique. Pour les lycées professionnels maritimes, notre administration avait bien mené une réflexion sur le sujet, à l'époque du processus de titularisation des personnels de l'AGEMA (rapport Baudroit), mais n'avait, en définitive, pris aucune disposition particulière, au motif que la FC et l'APP n'étaient pas dans le champ de compétence de l'État, laissant les EPLE prendre leurs propres dispositions. Cette situation a amené des organisations très différentes selon les régions et les établissements.

Les ETP affectés dans les EPLE par l'État sont destinés à assurer les tâches au titre de la FI. Chaque fois que la question des charges de travail liées à la FC ou à l'APP a été évoquée avec les services de GM, il nous a été répondu que ces activités n'étaient pas dans le champ de compétence de l'État, et que c'était aux ressources de la FC et de l'APP d'en supporter la charge de travail et le coût. Or, toute charge de travail n'est pas transférable à ce type d'agents, tout particulièrement certaines tâches de gestion et de comptabilité, qui retombent sur l'agence comptable des établissements.

Par ailleurs, l'arrêté sur le régime des indemnités FC et APP applicable dans nos établissements a été calqué sur le texte de l'EN. Il consacre le versement de cette indemnité au directeur, au gestionnaire et à l'agent comptable. Cet arrêté n'a jamais été soumis au dialogue social que vous entretenez avec les OS, comme vous venez de le faire sur l'arrêté du temps de travail des CPE. Nous n'avons même pas eu connaissance de son passage en CTM, si tant est qu'il y soit passé.

Si nous avons été consultés sur ce texte, nous vous aurions alerté sur la disposition attribuant une partie indemnitaire à l'agent comptable : si, à l'Éducation Nationale, les agents comptables sont du personnel exerçant à temps plein, et donc assurant effectivement certaines tâches comptables, ce n'est pas le cas dans nos établissements, où un agent du Trésor Public dispose d'une « adjonction de service », et ne se déplace au mieux qu'une fois par semaine, pour une séquence de travail de 2 à 3 heures, laissant la quasi intégralité du travail aux aides-comptables (que l'on ferait mieux d'appeler comptables, tant ils assument la quasi intégralité du travail comptable de nos EPLE, souvent jusqu'à l'édition du compte financier...).

Si nous avons été consultés, nous vous aurions également signalé que le régime indemnitaire de base servi aux AC en adjonction de service, est modulé en fonction du volume comptable de l'établissement,

dont font partie, le cas échéant, les recettes de FC et d'APP, ce qui revient à indemniser deux fois le travail au titre de la FC et de l'APP.

Enfin, aucune mesure spécifique, indemnitaire du genre attribution de NBI, ou statutaire en faisant évoluer des postes de C en B, n'a été prise en faveur des personnels de LPM, ce qui aurait pu faire évoluer de manière favorable cette problématique.

Cette situation a amené certains LPM à adopter des dispositions de rémunération accessoire, voire des heures-supplémentaires-année (HSA) ou leur équivalent monétaire, pour des agents « État » intervenant pour partie sur la FC. D'autres établissements font réaliser ce travail par le même type de personnels, sans verser pour autant de complément de rémunération ou indemnité particulière. Cette situation inéquitable génère de la frustration, voire du désintérêt des agents. La distorsion de traitement entre les divers EPLE des agents assurant ces tâches ne peut perdurer, et l'État doit être la garant de l'équité du traitement de ses agents. De plus, il n'est pas sûr que les mesures adoptées par certains EPLE disposent d'une base juridique bien étayée.

Les personnels enseignants recrutés au titre de la formation continue par les différents EPLE sont eux aussi traités de manières très inégales, et parfois indignes, sans aucun dialogue social ; il est aussi plus que temps de travailler à maîtriser ces situations en pleine concertation.

Lors des audiences que vous avez accordées au SNPAM-CGT et à la CFDT en novembre 2017, nous avons mis en évidence que ce désintérêt de l'État avait eu des conséquences : les personnels recrutés au titre de la Formation Continue, ont été concernés par les dispositions de la loi Sauvadet de 2012, et notamment la titularisation, s'appliquant « aux agents contractuels de l'État et de ses établissements publics ».

L'argument qui nous est habituellement opposé, d'un périmètre échappant à l'État, ne peut plus tenir, et nous vous demandons de mettre en œuvre un cadrage national de ces activités, et de la juste rétribution de ceux qui y participent : les enseignants sont bien payés pour tout travail complémentaire, ce doit aussi être le cas pour les personnels administratifs.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Le 28 mai 2018

Pour la CFDT

Pour le SNPAM-CGT

Le secrétaire national en charge

de l'Education Maritime

François YVON

Le secrétaire national-adjoint

Jacques DUCHE